

DOSSIER N° PC 069235 22 10007 M01

Déposé le 03/07/2026 et complété le 03/08/2026

Affiché en mairie le 07/07/2026

de Jonathan PEON et Marine TABOURY
demeurant 140 CHEMIN DE CHAUMARTIN
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
pour EXTENSION DE LA MAISON
INSTALLATION D'UNE PISCINE.
SUPPRESSION DE L'ABRI BOIS.
sur un terrain sis 140 CHEMIN DE CHAUMARTIN
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré ZE24

SURFACE DE PLANCHER

existante : 104,82 m²

autorisée : 36 m² / modifiée : 64,85 m²

démolie : 20,24 m²

Objet de la modification :

Agrandissement de la véranda et modification de son aspect

Agrandissement de la terrasse surélevée

Remplacement des volets bois par des volets roulants

Plantation d'arbres supplémentaires

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 069235 22 10007

Déposé le 02/06/2022

Par JONATHAN PEON et MARINE TABOURY

Décidé le 28/10/2022

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le permis de construire initial n° PC 069235 22 10007 du 28/10/2022

Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 03/07/2026

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 07/08/26

Le Maire,

Luc THOMAS

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.